

Arrêt

n° 100 855 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique Diakanké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Au mois de juin 2009, votre soeur, [F.D.], se serait fiancée avec [A.C.], un militaire proche de Aboubakar DIAKITE, dit Toumba (militaire responsable d'un attentat contre l'ancien président Dadis CAMARA). Le 05 octobre 2009, vous auriez été agressé par des jeunes du quartier, désireux de se venger du massacre du stade du 28 septembre 2009 et vous imputant une part de responsabilité du fait de votre

accointance avec un proche de Toumba. Vous auriez prévenu le chef de quartier et la gendarmerie mais cela n'aurait abouti à rien. Votre père n'aurait alors réussi à joindre [A.C.] qu'à une reprise et ce dernier aurait dit que lui et ses collègues étaient occupés à régler quelque chose. Le 07 décembre 2009, alors que vous rentrez du travail, un voisin vous apprend que votre famille aurait été emmenée par des militaires. Vous seriez alors parti vous réfugier chez un ami, [M.F.] et y seriez resté jusqu'au 10 décembre 2009. Ce jour-là, vous retournez dans votre quartier afin d'avoir des nouvelles de vos parents. Vous auriez alors été arrêté par des militaires et emmené à la Sûreté de Conakry. Le lendemain, soit le 11 décembre 2009, vous auriez été interrogé et maltraité par des policiers. Vous auriez ensuite été remis en cellule et seriez resté là pendant environ un mois. Vous vous seriez ensuite évadé après avoir été amené à l'infirmière pour constipation. Là-bas une infirmière, par ailleurs cliente du cyber-café dont vous aviez la gérance, vous aurait reconnu et vous aurait aidé à vous évader avec l'aide extérieure du patron du cyber-café, [E.H.C.O. B.J]. Vous auriez quitté la Guinée le 27 janvier 2010 et seriez arrivé en Belgique le 28 janvier 2010. Vous avez introduit la présente demande le lendemain, soit le 29 janvier 2010.

À l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez les documents suivants : diverses attestations de suivi psychologique, deux documents médicaux, un document psychologique ainsi qu'un procès-verbal de la police fédérale belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'à l'appui de votre demande vous invoquez essentiellement deux craintes distinctes liées aux fiançailles de votre soeur, [F.D.J], avec [A.C.], un militaire proche de Toumba. La première crainte est liée à votre arrestation du 10 décembre 2009 par les autorités et la seconde est liée aux menaces et à l'agression émanant de vos voisins d'origine ethnique peule.

S'agissant de votre crainte des autorités guinéennes et de la détention dont vous auriez été victime, vos propos vagues, peu circonstanciés et incohérents sur certains aspects cruciaux de votre récit empêchent le CGRA de tenir ces faits pour établis. Ainsi vous déclarez que ce serait la proximité de votre famille avec l'un des hommes de Toumba qui aurait déclenché les hostilités des autorités guinéennes à votre égard, suite à la tentative d'assassinat du président de l'époque Dadi CAMARA, le 03 décembre 2009 (RA p. 9 ; 10). Les autorités auraient en effet pu penser que votre famille, proche de l'un des hommes de Toumba, aurait pu savoir où se cachait ce dernier. Vous déclarez que vous auriez été arrêté quelques jours après vos parents et vos frères et soeurs, alors que vous retournez dans votre quartier afin d'obtenir des renseignements sur ce qui leur était arrivé (RA p. 12 ; 13). Néanmoins force est de constater que vous déclarez ignorer ce qui est arrivé exactement à vos parents alors que vous êtes en contact régulier avec eux depuis deux ans (RA p. 6 ; 7 ; 15). Vous avez dès lors eu largement le temps et l'occasion d'obtenir des renseignements à ce sujet qui auraient permis d'appuyer votre récit. Vous n'en avez cependant rien fait et vous vous justifiez en déclarant que vous préferez ne pas insister sur ce sujet auprès de votre père par pudeur et respect envers lui (RA p. 15). Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il vous appartient en effet de démontrer les faits que vous avancez, par tous les moyens raisonnables qui s'offrent à vous. Le fait d'obtenir des renseignements sur ce qui serait arrivé à vos proches, victimes de la même situation et avec lesquels vous êtes en contact, en constitue un exemple. Quelques entorses au respect et à la pudeur dus à ses aïeux ne constituent certainement pas un obstacle insurmontable ou pertinent dans le cadre de la recherche d'éléments de preuve afin d'étayer un récit d'asile. Le CGRA constate par ailleurs que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible les raisons pour lesquelles vous auriez été enfermé pendant un mois en prison, vous auriez été contraint de vous évader pour ensuite quitter le pays, alors qu'il ressort par ailleurs de vos déclarations que votre famille, à l'exception de votre soeur [F.J], fiancée au militaire proche de Toumba, aurait été relâchée au bout de quinze jours et que, depuis lors, ils vivent, travaillent et étudient sans rencontrer de problème au domicile familial habituel (RA p. 7 ; 8 ; 14 ; 15).

Cet élément est d'autant plus incompréhensible qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre statut ou votre comportement auraient pu laisser entendre que vous entreteniez une relation plus intime avec [A.C.] que le reste de votre famille, à l'exception, bien sûr, de la fiancée de celui-ci (RA p.9 ; 10).

Interrogé à de multiples reprises et en détails sur cette incohérence fondamentale de votre récit, vous ne fournissez aucune explication, affirmant que les voisins pensaient que vous étiez en contact régulier avec votre beau-frère, sans donner davantage d'explication et concluant en affirmant qu'il s'agit d'une supposition de votre part (RA p. 26 ; 27). Cette incohérence majeure ainsi que vos propos peu circonstanciés empêchent dès lors le CGRA de croire à l'arrestation de vos parents. Or, étant donné que vous auriez vous-même été arrêté alors que vous recherchiez vos parents, votre propre arrestation se trouve remise en cause. Ce constat se trouve renforcé par votre ignorance des circonstances ayant donné lieu à votre arrestation ainsi que par votre incapacité à fournir une description un tant soit peu étayée de la prison où vous auriez été détenu pendant un mois. Ainsi interrogé sur les raisons pour lesquelles les militaires auraient ainsi débarqué pour vous arrêter, vous déclarez ne pas savoir comment les militaires sont venus et avoir appris de votre voisin d'origine sénégalaise que vous auriez été dénoncé par les voisins, d'origine ethnique peule (RA p. 16). Vous ne fournissez cependant aucune précision supplémentaire. Dans la mesure où vous déclarez être en contact régulièrement avec vos parents depuis deux ans et que ceux-ci habitent toujours le quartier, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails à l'égard de cet élément pourtant au cœur de votre crainte, a fortiori dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans. Enfin, invité à fournir une description de la prison où vous auriez été détenu, vous ne fournissez que quelques détails sommaires (« un grand bâtiment à étage, un plus petit bâtiment et un minaret ») qui ne permettent pas de conclure à votre présence effective à l'intérieur de la prison (RA p. 17 ; 18). Vous refusez ensuite d'établir un plan, ne fut-ce que de ce dont vous vous rappelliez, et vous évitez enfin de répondre aux questions qui vous étaient posées afin de pallier à ce manque coopération de votre part en répétant que l'audition vous faisait revivre de douloureux moments et que c'était difficile pour vous (RA p. 17 ; 18 ; 19). A cet égard, l'officier de protection vous a longuement rappelé que, pour difficile que ce soit de revivre et raconter à nouveau ces événements que vous déclarez avoir vécu, ce récit était d'une importance capitale dans l'examen de votre demande d'asile. De même, la description que vous avez fourni de la cellule où vous auriez passé la majorité de votre temps pendant ce mois est sommaire et peu circonstanciée et a été obtenue sur insistance de l'officier de protection car vous faisiez à nouveau remarquer que l'audition que vous subissiez au CGRA et qui vous faisait raconter les événements que vous allégez avoir vécus, s'apparentait pour vous à de la torture psychologique (RA p. 18 ; 19). Le CGRA tient ici à souligner que, nonobstant ces précédentes déclarations quant au déroulement de l'audition, celle-ci s'est déroulée dans des conditions parfaitement normales. L'officier de protection a tenu compte de votre situation, vous a laissé vous exprimer et vous a posé de multiples questions afin de tenter d'établir votre récit d'asile (RA p. 9 sqq). Il vous a octroyé des pauses et temps de réflexion, ce, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre (RA p. 13; 18; 19). Relevons également que votre avocat n'a émis aucune remarque quant au déroulement de l'audition, ce qui tend à confirmer qu'elle s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles (RA p. 30). Il ressort enfin de vos déclarations quant au déroulement de l'audition que la "torture psychologique" que vous faisait subir l'officier de protection était uniquement liée au fait qu'il vous était demandé de raconter, à nouveau, le traumatisme que vous auriez subi et qui se trouve à la base de votre demande (RA p. 18; 19). A cet égard, et ainsi qu'il vous a été dûment rappelé au cours de l'audition, si le CGRA a tenu compte de ces difficultés que vous pouviez éprouver à raconter des événements traumatisants qui vous seraient arrivés, il n'en reste pas moins que votre récit d'asile constitue le coeur de votre demande et qu'il est dès lors particulièrement logique et nécessaire de vous demander de raconter, de la manière la plus précise possible, les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays et à demander la protection de la Belgique (RA p. 4 ; 18 ; 19 ; 23; 30). Ceci constitue le coeur de la mission du CGRA et ne peut en aucun cas être qualifié de "torture psychologique", en particulier lorsque toutes les mesures ont été prises, au cours de l'audition, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour relater votre histoire. Les éléments peu circonstanciés que vous avez fournis, relatifs à des aspects pourtant cruciaux de votre récit, achèvent de convaincre le CGRA de ne pas tenir votre récit pour établi.

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontré avec le voisinage, le CGRA relève d'emblée que vos propos vagues et peu circonstanciés à cet égard empêchent de les tenir pour établis. Vous racontez avoir été tabassé par trois jeunes du quartier alors que vous reveniez du travail et que ceux-ci, en vous violentant, auraient dit qu'ils voulaient se venger de ce que votre beau-frère avait fait (RA p. 10). Invité à fournir davantage de détails, vous vous contentez cependant de répéter vos précédents propos (RA p. 11). Interrogé sur l'existence éventuelle d'autres problèmes de ce type avec le voisinage, vous évoquez les mauvais regards et les insultes (RA p. 11).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que ces événements, quoi qu'il en soit de leur crédibilité, revêtiraient un caractère systématique ou à ce point grave qu'ils entraîneraient une violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales qui rendrait intenable un retour dans votre pays d'origine et donc qui constituerait en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Le

CGRA relève également que vous n'êtes, à nouveau, pas parvenu à expliquer de manière cohérente pourquoi vous auriez été agressé et risqueriez encore de l'être alors que vos parents vivent toujours au même endroit sans rencontrer de problèmes (RA p. 8 ; 14). Vous déclarez, sans apporter davantage de précision, que vos parents seraient toujours menacés par les voisins (RA p. 26). Le CGRA ne peut cependant considérer cet élément comme établi dans la mesure où, d'une part, vous ne fournissez aucune explication circonstanciée à cet égard et, d'autre part, il ressort de vos déclarations que votre famille continue de vivre, travailler et étudier, au domicile familial habituel, sans rencontrer de problème (RA p. 8 ; 14 ; 26). Ainsi, vos propos, incohérents et peu circonstanciés, empêchent le CGRA de tenir cet aspect de votre récit pour établi.

Le CGRA relève également que, à supposer ces différents faits établis, quod non, vous ne démontrez pas de manière crédible le caractère actuel de votre crainte. Ainsi, interrogé en détails à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément concret et précis (RA p. 26 ; 27 ; 28). Vous affirmez ainsi successivement que les voisins ne sont pas calmés, que la Guinée était au bord d'une guerre ethnique, que ce serait très grave si vous retourniez là-bas et que parfois des voitures de militaires passent devant le domicile familial (RA p. 26). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces voitures passeraient près de chez vous, vous répondez qu'en fait les voitures de militaires sont fréquentes au carrefour près de chez vous et que votre mère voit les militaires discuter avec les Peuls mais qu'elle ne sait pas de quoi il s'agit (RA p. 26). Rien n'indique dès lors que ces voitures seraient effectivement à votre recherche. Ainsi, vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle. Ce constat se trouve renforcé par le fait qu'il ressort de vos déclarations que votre famille vit toujours au domicile habituel, travaille et étudie, à l'heure actuelle, sans rencontrer de problème (RA p. 8 ; 14). Or vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible que votre situation, serait différente de celle de vos parents (RA p. 26 ; 27). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteinte grave.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez diverses attestations de suivi psychologique, deux documents médicaux, un document psychologique ainsi qu'un procès-verbal de la police fédérale belge. Le procès-verbal et le document médical relatif à votre agression en Belgique ne présentent, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, aucun lien avec la présente demande d'asile (RA p. 5). Le document médical attestant des cicatrices dont vous seriez pourvu ainsi que les divers documents psychologiques ne permettent pas de remettre en question les observations de la présente décision. En effet, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces

événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Concernant les aspects psycho-médicaux de votre demande, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation de ces éléments, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l'] erreur d'appréciation. »

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « erreur d'appréciation », en réalité d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2., du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, que la partie requérante dont la demande d'asile repose sur des difficultés qu'elle aurait rencontrées en Guinée en raison du fait que son voisinage et les autorités guinéennes lui imputeraient une part de responsabilité dans l'attentat perpétré par Aboubakar DIAKITE (dit Toumba) contre l'ancien président Dadis CAMARA, pour le motif que sa sœur était fiancée avec un militaire proche d'Aboubakar DIAKITE ne parvient pas « (...) à expliquer de manière crédible les raisons pour lesquelles [elle] aurait été enfermée[e] pendant un mois en prison, [...] alors [...] que [sa] famille, à l'exception de [sa] soeur [F.], [...] aurait été relâchée au bout de quinze jours et que, depuis lors, ils vivent, travaillent et étudient sans rencontrer de problème au domicile familial habituel [...]. (...) » est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort, comme relevé également dans l'acte attaqué, qu'il n'apparaît pas que le statut ou le comportement de la partie requérante « (...) auraient pu laisser entendre qu'[elle] entretenait une relation plus intime avec [le fiancé de sa sœur] que le reste de [sa] famille [...]. [et que] Interrogé[e] à de multiples reprises et en détails sur cette incohérence fondamentale de [son] récit, [elle] ne fournit aucune explication, affirmant que les voisins pensaient qu'[elle] était en contact régulier avec [son] beau-frère [...] ».

Le Conseil observe qu'est également confirmée par les éléments du dossier administratif, l'analyse effectuée par la partie défenderesse suivant laquelle les propos, du reste vagues et peu circonstanciés, tenus par la partie requérante au sujet des autres difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec le voisinage, permettent d'autant moins de conclure que celles-ci seraient suffisamment « (...) systématique[s] ou à ce point grave[s] [que] pour entraîner [...] une violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales [...] qui constituerait en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. (...) » que la partie requérante n'est, sur ce point, « (...) à nouveau pas parvenu[e] à expliquer de manière cohérente pourquoi [elle] risquerait encore d'être [agressée] alors que [ses] parents vivent toujours au même endroit sans rencontrer de problèmes [...] ».

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers son voisinage, d'une part, et les autorités guinéennes, d'autre part, en lien avec les relations que sa sœur entretenait avec un militaire proche d'Aboubakar DIAKITE (cf. déclarations effectuées en page 9 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes incohérences qui empêchent de tenir les faits et craintes qu'elle invoque pour établis, et le faire si, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] ». (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.)

Le Conseil souligne, en outre, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle « (...) Le procès-verbal et le document médical relatif à [l']agression [dont la partie requérante fut l'objet] en Belgique ne présentent, ainsi qu'il ressort de [ses] déclarations, aucun lien avec la [...] demande d'asile [...]. (...) ».

Le Conseil se rallie également pleinement aux passages de la décision querellée précisant que « (...) Le document médical attestant des cicatrices dont [la partie requérante] ser[ait] pourvu[e] ainsi que les divers documents psychologiques ne permettent pas de remettre en question les observations de la présente décision. (...) », dès lors, d'une part, que « (...) le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. [...] Ainsi, ces documents [...] ne sont pas habilités à établir [...] [l']es événements [...] invoqu[és] pour fonder [la] demande d'asile [...]. (...) » et, d'autre part, que « (...) En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de[s] [...] propos [de la partie requérante]. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant que « (...) le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves (...) » et que la partie défenderesse « (...) ne remet pas expressément en doute la réalité de la relation entre la sœur du requérant et [...] un proche de Toumba Diakité. (...) », la partie requérante soutient, tout d'abord, qu'à son estime « (...) Rien ne permet [à la partie défenderesse] de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays. En conclusion, le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

En effet, force est, tout d'abord, de relever qu'au vu des faiblesses qui ont été longuement exposées *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt, c'est de manière erronée que la partie requérante prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance.

Force est d'observer, ensuite, que s'il est exact que l'existence d'une relation entre la sœur de la partie requérante et un proche d'Aboubakar Diakité n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, ce seul constat ne peut, à l'inverse de ce qui est suggéré en termes de requête, suffire à impliquer que la partie requérante pourrait, personnellement, en raison de ce fait, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante s'emploie, ensuite, à démontrer que « (...) les motifs invoqués [dans la décision querellée] sont insuffisants et/ou inadéquats (...). ».

Ainsi, elle oppose au motif de l'acte attaqué portant qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière crédible les raisons pour lesquelles son voisinage et ses autorités nationales s'acharneraient sur elle, au contraire des autres membres de sa famille, que « (...) ses voisins ont laissé tranquilles ses parents parce qu'ils estiment que justice a été rendue dès lors que la sœur du requérant reste introuvable et que lui, a été mis en prison. Cependant, si le requérant devrait retourner en Guinée et que les voisins apprennent qu'il s'est évadé de son lieu de détention, ils recommenceront à le persécuter ainsi que ses parents. Quant à sa crainte vis-à-vis des autorités guinéennes, [...] elle est également actuelle dans la mesure où il n'a pas bénéficié d'une libération officielle et a été obligé de s'évader. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence de pareil argumentaire, aux termes duquel la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus, ce qui n'est, à l'évidence, suffisant ni pour convaincre le Conseil de l'absence de bien-fondé des considérations de l'acte attaqué portant que les explications fournies par la partie requérante sur ce point relèvent de la pure « supposition », ni pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, elle invoque, par ailleurs, qu'elle « (...) est d'avis que sa détention n'est pas valablement remise en cause par la partie [défenderesse]. (...) » et qu'il y aurait, selon elle, « (...) lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'occurrence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que sa détention n'est « pas valablement mise en cause ». En effet, dès lors que celle-ci a, de manière constante, présenté sa détention alléguée comme la conséquence d'autres faits relatés dans son récit, force est de convenir que le raisonnement de la partie défenderesse consistant à mettre en cause l'existence de cette détention en tirant toutes les conséquences du caractère non crédible des propos tenus par la partie requérante au sujet des faits originaires dont elle découle, est au demeurant parfaitement valable. Il s'ensuit que les prétentions que la partie requérante formule, en termes d'application des dispositions de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base du postulat erroné que sa détention alléguée ne serait pas valablement mise en cause, ne peuvent davantage être favorablement accueillies.

Ainsi, elle fait encore valoir qu'à son estime, « (...) face aux difficultés du candidat [à] relat[er] [...] spontanément (...) », incombat à la partie défenderesse « (...) de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction (...) » et que « (...) les problèmes psychologiques du requérant [...] n'ont pas été analysés à leur juste valeur. (...) », arguant que, selon elle, « (...) ces troubles psychologiques ont pu avoir une incidence directe sur la cohérence et donc la crédibilité de ses déclarations. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la seule prise en considération de la situation médicale décrite dans les documents médicaux qu'elle a produits suffirait à rétablir la crédibilité de ses propos, jugée défaillante, et ce dans la mesure où le libellé des documents médicaux concernés n'emporte aucune confirmation de sa thèse suivant laquelle les troubles diagnostiqués chez elle seraient de nature à rendre ses propos incohérents.

Le Conseil souligne, ensuite, quant aux critiques portant sur le déroulement de l'audition, qu'il ressort de l'examen attentif des déclarations de la partie requérante, telles que consignées dans le document intitulé « Rapport d'audition », versé au dossier administratif, qu'en tout état de cause, celle-ci n'a fait part de difficultés que lorsqu'elle était invitée à s'exprimer au sujet de sa seule détention alléguée. Or, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siennes les considérations, jugées surabondantes, de la décision querellée se rapportant à cette même détention, force est de convenir que les griefs que la partie requérante exprime en rapport avec le déroulement de son audition sur ce point sont, au demeurant, dépourvus de pertinence.

La partie requérante soutient, par ailleurs, qu'à son estime « (...) même si par définition le ou les auteur(s) [des] documents psychologiques [déposés à l'appui de la demande d'asile] n'étaient pas présents avec le requérant au moment des événements, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité des persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine. (...) ».

A cet égard, le Conseil aperçoit mal comment la partie requérante peut raisonnablement solliciter que la juridiction de céans accepte de considérer comme « commencement de preuve de la réalité des persécutions subies » des documents dont elle reconnaît elle-même qu'ils émanent de personnes n'ayant pas été témoins des faits et n'étant, dès lors, en mesure ni d'établir les faits qu'elles évoquent, du reste avec toute la prudence requise, en termes d'anamnèse, ni que ces mêmes faits seraient ceux sur lesquels la partie requérante fonde sa demande d'asile. Une telle demande n'est pas sérieuse et ne saurait, dès lors, être favorablement accueillie.

Enfin, s'agissant de l'argumentation que la partie requérante oppose aux considérations de la décision querellée mettant en cause les propos qu'elle a tenus, d'une part, au sujet de sa détention alléguée et, d'autre part, du caractère actuel de ses craintes, force est de constater qu'elle est inopérante, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siennes les considérations de la décision concernée auxquelles elles se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

4.2.2. Dans cette perspective et dès lors qu'il transparaît, par ailleurs, du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir procédé à l'examen des préventions formulées par la partie requérante d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, puis sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de cette même loi.

Force est également de constater qu'au regard des considérations qui précèdent, l'argument portant que « [...] le CGRA ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour au pays.[...] », est manifestement dépourvu de pertinence.

4.2.3. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, à cet égard, que l'affirmation, purement péremptoire, de l'existence, en Guinée, d'une « (...) violence aveugle à l'égard de la population civile (...) », n'est, au demeurant, pas suffisante pour établir que la partie requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.4. Pour le reste, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, quant à elle, fait valoir que son avis est contraire à cette analyse, en invoquant que « (...) la situation sécuritaire actuelle de la Guinée [la] laisse [...] très perplexe dans la mesure où les élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à supposer même qu'il faille, aux termes d'une interprétation particulièrement bienveillante, considérer qu'au travers des réserves ainsi exprimées, la partie requérante invoque, de manière générale, l'existence de violations des droits de l'homme dans son pays d'origine, il s'imposerait néanmoins de relever que pareille argumentation ne fait nullement état d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat et n'est, au demeurant, pas de nature à pouvoir établir que la situation prévalant actuellement en Guinée permettrait de conclure à l'existence, dans ce pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.5. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante n'est « (...) pas parvenu[e] à établir qu'il existe dans [son] chef une crainte fondée [...] de persécution ou d'atteinte grave. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.2.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ